



## Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Téléphone: 416-326-2900 ♦ Numéro sans frais: 1-800-372-7463

---

### FICHE D'INFORMATION

#### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR VOTRE DEMANDE ET ONTARIO AU TRAVAIL OU LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels offre une indemnisation aux victimes de crimes violents qui ont eu lieu en Ontario.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* protège les indemnités.

La rubrique 20 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.O. 1990* dit : Les sommes d'argent versées ou dues à titre d'indemnité en vertu de la présente loi ou que détient le curateur public ou une autre personne aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu du paragraphe 21 (3) ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, saisie-exécution, exécution, compensation ou autre procédure judiciaire. Le droit à ces sommes est inaccessibles.

Si vous recevez une indemnité de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, vous devriez être conscient de l'influence que cela pourrait avoir sur les prestations que vous recevez de l'Ontario au travail (OT) ou du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

Vous avez la responsabilité d'informer la personne chargée de votre dossier OT/POSPH et de lui fournir des renseignements sur la nature de l'indemnité reçue et de ses conditions afin d'assurer votre admissibilité. S'il y a une ordonnance de non-publication de votre décision, vous avez le droit de garder les raisons de l'indemnité confidentielles.

Chaque programme a également des dispositions pour les prestataires qui recevraient une indemnité pour douleur et souffrances avec la mise en place d'une exemption signifiant que l'indemnité ne sera pas traitée comme un bien ou un revenu. Par exemple :

- La *Loi 1997 sur le programme Ontario au travail* inclut une exemption jusqu'à **25,000\$**.
- La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* inclut une exemption jusqu'à **100,000\$**.

Veuillez noter que ces programmes pourraient traiter les indemnités attribuées pour les dépenses ou les pertes de revenu différemment.

Il est important de contacter votre bureau local d'OT ou du POSPH pour plus de renseignements, en les localisant dans votre annuaire téléphonique ou à partir du site Internet [www.cfcs.gov.on.ca](http://www.cfcs.gov.on.ca).

Modifié en octobre 2005

---